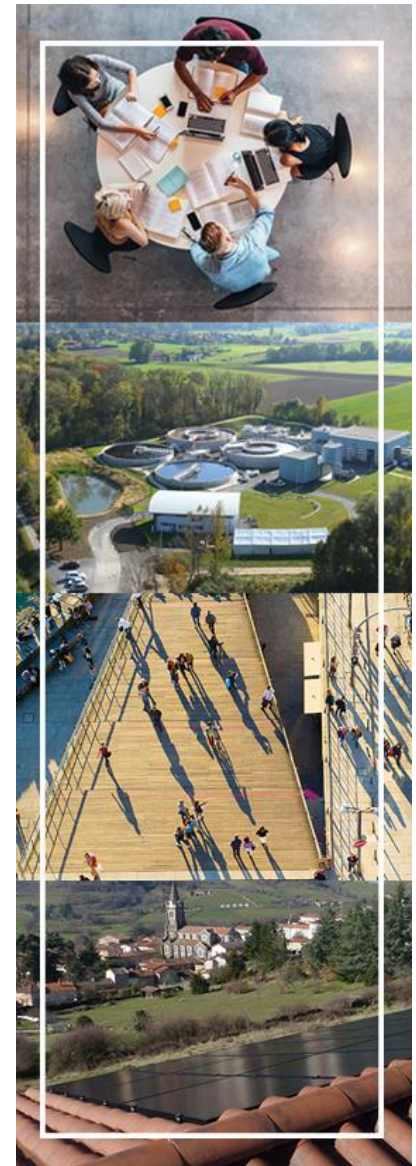


# Note sur les contrôles travaux réalisés préalablement au dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE

Mise à jour 27-11-2020

Grégoire Thonier



# Décrets liés aux contrôles de dossiers CEE

- A date du 27 novembre 2020, deux principaux décrets définissent les modalités de contrôles pour le dépôt de dossiers CEE :
  - l'arrêté du 6 mars 2020
  - l'arrêté du 16 octobre 2020
- Les modifications apportées par ces deux arrêtés sont reprises dans les textes suivants :
  - l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
  - l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- Délais de mise en place : l'art. 1 de l'arrêté du 16/10/20 crée un nouvel art. 8-12 dans l'arrêté du 29/12/14 qui sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (cf détails slides suivants)



# Futurs décrets

- Dans sa lettre mensuelle de novembre, la DGEC indique qu'un nouveau projet d'arrêté doit être présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 3 décembre.
- Objectif du texte : faciliter la mise en œuvre des contrôles des opérations, par contact ou sur place.

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur :

« Il vise à rendre obligatoire, pour les opérations engagées à partir du 1er janvier 2021, le renseignement du numéro de téléphone et de l'adresse de courriel dans l'attestation sur l'honneur dont le modèle est défini dans l'annexe 7-1. Il permettrait aussi de ne désormais renseigner qu'un seul numéro de téléphone au lieu de deux (fixe et portable) jusqu'à maintenant : n'apparaîtrait désormais plus qu'une seule demande de numéro de téléphone, sans distinction entre numéro de téléphone fixe ou mobile. Cette simplification serait également opérée pour les autres signataires de l'AH. »

# Distinguer deux types de contrôles

- Contrôles sur le lieu d'opération :
  - Définition (art. 4 de l'arrêté du 6/03/20 modifiant l'art. 8-5 de l'arrêté du 29/12/14) : « *contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération indiqué par le bénéficiaire de celle-ci.* »
  - Les contrôles sont effectués par un organisme accrédité
  - Les caractéristiques de l'organisme de contrôle sont décrites aux art. 8-2 et 8-6 de l'arrêté du 29/12/2014
- Contrôles par contact :
  - Définition (art. 4 de l'arrêté du 6/03/20 modifiant l'art. 8-5 de l'arrêté du 29/12/14) : « *contrôle effectué par téléphone, par courrier ou par messagerie électronique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie.* »
  - Ces contrôles peuvent être sous-traités à un organisme accrédité ou réalisés en interne par le demandeur de CEE. L'art. 8-7 de l'arrêté 29/12/14 précise les conditions à respecter en cas de contrôles internes.
- Ces deux contrôles sont réalisés préalablement au dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE
- Le rapport et la synthèse qui découlent de ces deux contrôles sont encadrés par l'art 8-8 de l'arrêté du 29/12/2014



# Listes des opérations déjà soumises à contrôles (focus France métropolitaine)

- Listes des FOST ciblées et conditions de contrôle (cf art. 8-10 de l'arrêté du 29/12/2014) :

Nom des opérations en résidentiel		Ménages précaires	Autres
BAR-EN-101	“Isolation de combles ou de toitures”	10% dossiers contrôlés	5% dossiers contrôlés
BAR-EN-103	“Isolation d'un plancher”	20% dossiers contrôlés	10% dossiers contrôlés

Nom des opérations en tertiaire		Cible des opérations soumises à contrôle
BAT-EN-101	“Isolation de combles ou de toitures”	contrôle de 100 % des opérations réalisées portant sur une surface d'isolant supérieure à 500 m <sup>2</sup>
BAT-EN-103	“Isolation d'un plancher”	

- Ces opérations sont uniquement soumises à contrôles sur le lieu d'opération par un organisme accrédité. Pas de contrôle par contact.
- Modalités de contrôle spécifiques listées en art.8-10

# Listes des opérations déjà soumises à contrôles (focus France métropolitaine)

- Précisions : par « 10% de dossiers contrôlés » on entend que sur la totalité des dossiers déposés ensemble auprès du PNCEE, il faut qu'au minimum 10% des dossiers de la catégorie ciblées aient été contrôlés positivement.
- Exemple 1 : un acteur dépose pour 30GWhc de CEE dont 200 dossiers BAR-EN-101 (100% ménages précaires). Il ne pourra déposer son dossier auprès de PNCEE que lorsqu'un organisme de contrôle accrédité aura contrôlé avec succès et de façon aléatoire au moins 20 dossiers (soit 10%) BAR-EN-101.
- Exemple 2 : un acteur dépose pour 1GWhc de CEE dont 3 dossiers BAR-EN-101 (100% ménages précaires). Il ne pourra déposer son dossier auprès de PNCEE que lorsqu'un organisme de contrôle accrédité aura contrôlé avec succès et de façon aléatoire au moins 1 dossier BAR-EN-101.

# Listes des opérations soumises à contrôles à partir du 1er janvier 2021 (focus France métropolitaine)

- Listes des FOST ciblées et conditions de contrôle (cf art. 1 de l'arrêté du 16/10/2020) :

Contrôles pour la BAR-EN-102 – “Isolation des murs”	Ménages précaires	Autres ménages
Contrôles sur le lieu d’opération	10% dossiers contrôlés	5% dossiers contrôlés
Contrôles par contacts	30% de dossiers contrôlés en cumulé	15% de dossiers contrôlés en cumulé

	BAT-EN-102 “Isolation des murs”	IND-UT-131
Contrôles sur le lieu d’opération	5% dossiers contrôlés	5% dossiers contrôlés
Contrôles par contacts	15% de dossiers contrôlés en cumulé	15% de dossiers contrôlés en cumulé

- L'article liste les modalités de contrôle spécifiques à ces opérations (sur lieu d'opération et par contact) en différenciant les murs isolés par l'intérieur et l'extérieur.



# Merci de votre attention

## **Contacts :**

Grégoire Thonier [gregoire.thonier@auvergnerhonealpes-ee.fr](mailto:gregoire.thonier@auvergnerhonealpes-ee.fr)

**Site internet :** <http://www.auvergnerhonealpes-ee.fr/>

